



- **SMIC**

Le taux horaire du Smic au 1^{er} janvier passe à **9,67 €**. Le minimum garanti reste fixé à **3,52 €**.

- **Plafond de la sécurité sociale**

Le plafond mensuel de sécurité sociale (PMSS) est porté, pour 2016, à **3 218 €**. Le plafond annuel est donc fixé à **38 616 €**.

- **Limites d'assiette des cotisations**

Les limites des tranches de certaines cotisations sont également relevées notamment pour la retraite complémentaire des non cadres et des cadres :

CAMARCA (ARRCO)					
Tranche 1 (jusqu'à 1 fois le PMSS)			Tranche 2 (entre 1 et 3 fois le PMSS)		
entre	0	et	3 218 €	entre	3 218 € et 9 654 €

AGRICA Retraite AGIRC (auparavant CRCCA)					
Tranche B (entre 1 et 4 fois le PMSS)			Tranche C (entre 4 et 8 fois le PMSS)		
entre	3 218 €	et	12 872 €	entre	12 872 € et 25 744 €

- **Taux accident du travail**

Les taux collectifs à retenir en 2016 selon l'activité de l'exploitation figurent dans le tableau suivant.

Code AT	Secteurs professionnels	Taux 2016 (%)
110	Cultures spécialisées	3,09
120	Champignonnières	3,09
130	Elevages spécialisés gros animaux	2,61
140	Elevages spécialisés petits animaux	4,20
150	Haras, entraînement, dressage	5,82
160	Conchyliculture	2,85
170	Marais salants	3,09
180	Cultures et élevages non spécialisés	2,63
190	Viticulture	3,54
400	Entreprises de travaux agricoles	3,52

▪ **Cotisations d'assurance vieillesse**

Les cotisations à l'assurance vieillesse augmentent au 1^{er} janvier 2016 et s'établissent aux taux suivants :

Cotisation Assurance vieillesse	Part employeur	Part salarié	Total
Dans la limite du plafond de la sécurité sociale (PMSS)	8,55 %	6,90 %	15,45 %
Sur la totalité de la rémunération	1,85 %	0,35 %	2,20 %

▪ **Cotisations de retraite complémentaire des cadres : GMP**

Les éléments applicables à la Garantie Minimale de Points pour les salariés cadres sont les suivants :

Paramètres	Montants pour 2016 (en €)	
	Annuels	Mensuels
Cotisation minimale	816,84	68,07
- Part salariale	310,07	25,84
- Part patronale	506,77	42,23
Salaire charnière (salaire brut en dessous duquel se déclenche la GMP)	42 590,88	3 549,24

▪ **Cotisation d'allocations familiales**

Le taux réduit de la cotisation d'allocations familiales de 3,45% est élargi au 1^{er} avril lorsque la rémunération annuelle demeure inférieure (ou égale) à 3,5 SMIC.

Montant de la rémunération annuelle brute 2016	Cotisation Allocations familiales	
	Rémunérations versées du 1 ^{er} janvier au 31 mars 2016	Rémunérations versées du 1 ^{er} avril au 31 décembre 2016
≤ à 1,6 Smic	3,45 %	3,45 %
> à 1,6 et ≤ à 3,5 Smic	5,25 %	3,45 %
> à 3,5 Smic	5,25 %	5,25 %

▪ **Cotisation AGS**

L'AGS a décidé la baisse au 1^{er} janvier 2016 du taux de la cotisation patronale AGS, qui passe ainsi à **0,25 %**.